



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°59 édité le 23/08/2013
59- RAA spécial du 23 août 2013

DDFIP 49

- 2013244-0001** - délégation contentieux et gracieux fiscal, agents de renfort Arrêté [Visualiser](#)
- 2013244-0002** - délégation contentieux et gracieux fiscal, liste des responsables disposant d'une délégation prévue par l'article 408 annexe II du CGI Arrêté [Visualiser](#)

DDPP 49

- 2013226-0002** - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire de Dr Eric DULAU Arrêté [Visualiser](#)
- 2013226-0003** - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr Nicolas FLAMENT Arrêté [Visualiser](#)
- 2013226-0004** - Arrêté préfectoral portant agrément de FAMILLES RURALES Fédération Départementale de Maine-et-Loire Arrêté [Visualiser](#)

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

- 2013108-0001** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25385 Arrêté [Visualiser](#)
- 2013108-0002** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25387 Arrêté [Visualiser](#)
- 2013137-0002** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25509 Arrêté [Visualiser](#)
- 2013143-0003** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25428 Arrêté [Visualiser](#)
- 2013144-0015** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25540 Arrêté [Visualiser](#)
- 2013161-0015** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25550 Arrêté [Visualiser](#)
- 2013163-0003** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25647 Arrêté [Visualiser](#)
- 2013189-0007** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25570 Arrêté [Visualiser](#)
- 2013191-0014** - Arrêté préfectoral modificatif relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25584 Arrêté [Visualiser](#)
- 2013191-0016** - Arrêté préfectoral modificatif relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25575 Arrêté [Visualiser](#)
- 2013191-0017** - Arrêté préfectoral modificatif relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25596 Arrêté [Visualiser](#)
- 2013192-0004** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25583 Arrêté [Visualiser](#)
- 2013212-0001** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25578 Arrêté [Visualiser](#)
- 2013212-0002** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25669 Arrêté [Visualiser](#)

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Unité Forêt Chasse Pêche

- 2013231-0003** - modification du territoire de l'ACCA de Parçay les Pins Arrêté [Visualiser](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Unité Loire Amont

- 2013233-0002** - Autorisation d'organiser dans le cadre de la "Fête de l'été" des joutes le 25 août sur la Sarthe Arrêté [Visualiser](#)
- 2013233-0003** - Autorisation d'organiser le 10e raid de la Loire Angevine le 25 août 2013 Arrêté [Visualiser](#)

DIRECCTE 49

- 2013212-0017** - Arrêté préfectoral n° 2013-151 du 31 juillet 2013 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE) et la répartition entre les différents prescripteurs Arrêté [Visualiser](#)
- 2013232-0005** - arrêté modificatif portant extension sur le département des Deux-Sèvres de l'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP/ 503049884 concernant l'Association "ASPHA" sise à St Barthélémy d'Anjou. Arrêté [Visualiser](#)
- récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne n° N 071008 F 049 S 053 concernant l'entreprise individuelle AHRES Samir "ComActis" sise à ANGERS Autre [Visualiser](#)
- récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne n° N 080211 F 049 S 014 concernant la SARL DJOHN SERVICES sise à ANGERS Autre [Visualiser](#)
- récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne n° N/141111/F/049/S/154 concernant l'entreprise individuelle ROBERT Audrey sise LES PONTS DE CÉ Autre [Visualiser](#)
- récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne n° SAP/504765926 concernant l'entreprise individuelle DENIS Stéphane sise LES PONTS DE CÉ Autre [Visualiser](#)

Justice 49

- Décision n°276 du 20 août 2013 (annule et remplace la précédente décision n°268 en date du 1er août 2013) concernant la Décision [Visualiser](#)

001

décision de procéder à la fouille d'une personne détenue - Délégation de signature

Décision n°277 du 20 août 2013 concernant la mise en oeuvre d'une fouille d'une personne détenue

Décision [Visualiser](#)

Décision n°278 du 21 août 2013 (annule et remplace la précédente décision n°266 en date du 1er août 2013) concernant la décision relative à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre d'une personne détenue - Délégation de signature

Décision [Visualiser](#)

PREFECTURE 49

02-Secrétariat Général

2013235-0001 - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'agence nationale de l'habitat à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

Arrêté [Visualiser](#)

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2013233-0001 - Election de six juges au Tribunal de Commerce d'Angers

Arrêté [Visualiser](#)

2013235-0002 - Autorisation motocross à Durtal le 31 août 2013

Arrêté [Visualiser](#)

2013235-0003 - Autorisation courses cyclistes Minimes et Cadets à Angers le 1er septembre 2013

Arrêté [Visualiser](#)

2013235-0004 - Autorisation course cycliste à Tiercé le 1er septembre

Arrêté [Visualiser](#)

2013235-0005 - Autorisation courses cyclistes Challenge Féminin des Pays de Loire Minimes - Cadets et Juniors - Seniors au départ d'Angers le 1er septembre 2013

Arrêté [Visualiser](#)

2013235-0007 - Autorisation course pédestre Eklden Loire Layon au départ de Chalonnes sur Loire le 1er septembre 2013

Arrêté [Visualiser](#)

2013235-0008 - Autorisation triathlon (épreuve pédestre et cycliste) à Villevêque le 1er Septembre 2013

Arrêté [Visualiser](#)

2013235-0009 - Autorisation course cycliste à St-Sigismond le 31 août 2013

Arrêté [Visualiser](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

2013232-0004 - Arrêté sous-préfectoral en date du 20 août 2013 autorisant une course cycliste "Grand prix souvenir Claudine Naud" le dimanche 25 août 2013 à St Léger sous Cholet

Arrêté [Visualiser](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013244-0001

**signé par Pierre MATHIEU
le 01 Septembre 2013**

DDFIP 49

délégation contentieux et gracieux fiscal,
agents de renfort



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
MOREAU Jérôme MOUSSEAU Christine OLIVARES Juan PUYOO-HIALLE Julien RIVIERE Véronique ROYER Guy SAUDEAU Patrick TAUBIN Martine THOMAS Clémence VERGNE Lydia	Contrôleurs	10 000 €	10 000 €
AUBRY Laëtitia AYRAULT Céline CAPILLON Eric DAVELU Sophie GRIEL-FALEMPIN Eliane HUMEAU David INGREMEAU Catherine LE BRUN Cécile MEY Cyril MODR Typhaine PLASSAIS Jacques VIAUD LINTANF Marie-Laure	Agents	2 000 €	2 000 €

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

Pierre MATHIEU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013244-0002

**signé par Pierre MATHIEU
le 01 Septembre 2013**

DDFIP 49

délégation contentieux et gracieux fiscal, liste
des responsables disposant d'une délégation
prévues par l'article 408 annexe II du CGI

Direction des Finances Publiques de Maine-et-Loire

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
à compter du 01/09/2013

Nom - Prénom	Responsables des services
DRONIOU Patrick PEVERELLY Alain LEBATARD Jean-Paul AUBRY Jean-Luc FRESNEAU Christophe	Service des impôts des particuliers Angers Nord, Ouest et Sud Angers Ouest, Nord et Sud Angers Sud, Nord et Ouest Cholet Saumur
BEUDARD Isabelle RAYNAUD Chantal PRUDHON Xavier TOURNIEROUX Christiane ANDRE Daniel DUBOIS Stéphane	Services des impôts des entreprises Angers Nord Angers Ouest Angers Sud Cholet Nord Ouest Cholet Sud Est Saumur
EZANNO Mario GAUTHIER Yves	Services des impôts des particuliers - Services des impôts des entreprises Baugé Segré
PINEAU Christian	PRS
PANNIER Frédéric ALLARD Véronique MILLET Christophe ESNAULT Cécile CHATTON Christine BIRE Valérie DUBUIS Christophe VAN WYNENDAËLE Nicolas JACQUEMIN Raphaël BOISSEAU Jacky TROJANI Dominique	Trésoreries Allonnes Beaufort en Vallée Beaupréau Candé Chalonnes sur Loire Chateaufort sur Sarthe Chemillé Doué la Fontaine Durtal Gennes Le Lion d'Angers

Nom - Prénom	Responsables des services
LEHEC Cécile BEZOUT François LACAZE Marie-Noëlle FAURE Jean-Louis AUDOLY Nancy OLLIVIER Lydia TRILLOT Denis BESNARD Eric BOISSEAU Jacky MOISSET Nathalie	Longué-Jumelles Le Loroux Béconnais Montrevault Nord Mauges Les Ponts de Cé Pouancé La Romagne Montfaucon Seiches sur le Loir Saint Georges sur Loire Saint Mathurin sur Loire Thouarcé
CHASSEBOEUF Jean-Paul HERISSE Elisabeth MANENT Gérard	Centres des impôts fonciers Angers Cholet Saumur
MENNETRIER Patrick CRUCHET Pierre ROUXEL Jean-Pierre BONNARDEAU Pierre SAUVAGE Jean-Pierre TRESSEL Chantal	Services de Publicité Foncière Angers 1 Angers 2 Baugé Cholet Saumur Segré
SERUZIER Anne LORAND Christian	Brigades départementales de vérification BDV 1 et 3 BDV 2 et 3
CARTIER Béatrice	Pôle patrimonial
LAUX Françoise DOUMENC Gérard LACOSTE Alain	Pôles de contrôle et d'expertise Angers - Segré Cholet Saumur - Baugé
PEPION Philippe	BCR



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013226-0002

signé par Philippe PRIVAT
le 14 Août 2013

DDPP 49

Arrêté préfectoral portant attribution de
l'habilitation sanitaire de Dr Eric DULAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale de la Protection
des Populations de Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

ARRETE DDPP n° 2013-076
portant attribution de l'habilitation sanitaire de
Monsieur Eric DULAU

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013196-0003 du 15 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PRIVAT, en qualité de directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-074 du 1^{er} août 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-035 du 16 mars 2011 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-loire au Docteur Eric DULAU ;

VU la recevabilité de la demande présentée par Monsieur Eric DULAU dont le domicile administratif et d'exercice est à – Clinique Vétérinaire Saint-Léonard – 1 rue de la Barre – 49120 CHEMILLE-MELAY ;

CONSIDERANT que Monsieur Eric DULAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1er - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Monsieur Eric DULAU, docteur vétérinaire dans les secteurs d'activité des animaux de compagnie et des ruminants, dans les départements de Maine-et-loire et de la Vendée.

Article 2 – La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Monsieur Eric DULAU aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime ;

Article 3 – Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative) ;

Article 4 – Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Le vétérinaire sanitaire. pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 – La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire.

Article 7 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : l'arrêté préfectoral n°2011-035 du 16 mars 2011 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-loire au Docteur Eric DULAU, est abrogé à compter du 14 août 2013.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 14 août 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint de la Protection
des Populations de Maine et Loire

signé par Philippe PRIVAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013226-0003

signé par Philippe PRIVAT
le 14 Août 2013

DDPP 49

Arrêté préfectoral portant attribution de
l'habilitation sanitaire du Dr Nicolas
FLAMENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale de la Protection
des Populations de Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

ARRETE DDPP n° 2013-082
portant attribution de l'habilitation sanitaire de
Monsieur Nicolas FLAMENT

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013196-0003 du 15 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PRIVAT, en qualité de directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-074 du 1^{er} août 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-036 du 16 mars 2011 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-loire au Docteur Nicolas FLAMENT ;

VU la recevabilité de la demande présentée par Monsieur Nicolas FLAMENT dont le domicile administratif et d'exercice est à – Clinique Vétérinaire Saint-Léonard – 1 rue de la Barre – 49120 CHEMILLE-MELAY ;

CONSIDERANT que Monsieur Nicolas FLAMENT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1er - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Monsieur Nicolas FLAMENT, docteur vétérinaire dans les secteurs d'activité des ruminants et des animaux de compagnie, dans les départements de Maine-et-loire et de la Vendée.

Article 2 - La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Monsieur Nicolas FLAMENT aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime ;

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative) ;

Article 4 - Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Le vétérinaire sanitaire. pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire.

Article 7 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : l'arrêté préfectoral n°2011-036 du 16 mars 2011 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-loire au Docteur Nicolas FLAMENT, est abrogé à compter du 14 août 2013.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 14 août 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint de la Protection
des Populations de Maine et Loire

signé par Philippe PRIVAT



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013226-0004

signé par Jacques LUCBEREILH
le 14 Août 2013

DDPP 49

Arrêté préfectoral portant agrément de
FAMILLES RURALES Fédération
Départementale de Maine- et- Loire



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté portant agrément de
FAMILLES RURALES Fédération Départementale
DE MAINE-et-LOIRE

SG-MAP n° 2013-152

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L.411-1 à L.422-3 et R.411-1 à R.422-10 du code de la consommation relatifs à l'agrément et aux actions en justice des associations de défense des consommateurs ;

VU l'arrêté du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de consommateurs ;

VU la demande présentée le 16 mai 2013 par Madame Brigitte HIBERT, Présidente de Familles Rurales Fédération Départementale de Maine-et-Loire ;

VU l'avis de Madame la Procureure Générale près la Cour d'Appel d'Angers en date du 25 juin 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

L'association Familles Rurales Fédération départementale de Maine-et-Loire dont le siège social est situé 13 place La Fayette 49044 ANGERS cedex 1, est agréée pour exercer les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs dans le cadre de l'article L.421.1 du code de la consommation.

Article 2 :

Cet agrément est, conformément à l'article R.411.2 alinéa 4 du code de la consommation, accordé pour cinq années.

Il est renouvelable dans les mêmes conditions que l'agrément initial. Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 21 juin 1988, la demande de renouvellement d'agrément doit être déposée dans le huitième mois précédent la date d'expiration du présent agrément.

Article 3 :

En application de l'article R.411.6 du code de la consommation, l'association adressera chaque année, en trois exemplaires à la direction départementale de la protection des populations de Maine-et-Loire son rapport moral et financier, la présentation de ce dernier devant respecter les dispositions de l'article 1^{er}-3^o de l'arrêté du 21 juin 1988.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 14 Août 2013

Signé Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINÉ ET LOIRE

Arrêté n °2013108-0001

signé par Gaëlle BOUCHON
le 18 Avril 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25385

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service
VU la demande présentée par EARL DE LA ROCHERIE GUITET à LA ROCHERIE - SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	69,16 ha
Vache allaitantes	80 U
Volailles label	400 m²

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de RENAUDIÈRE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments
Terres de culture	48,04	48,04	exploitation

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 16/04/2013

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA ROCHERIE GUITET est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de RENAUDIÈRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18/04/2013

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013108-0002

signé par Gaëlle BOUCHON
le 18 Avril 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25387

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL DE BASSAC à BASSAC - VALANJOU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 85,55 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de VALANJOU :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments
Terres de culture	25,23	25,23	pas de bâtiment

VU l'avis favorable et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 16/04/2013,
VU la demande concurrente présentée par RABOUIN Sylvie à L'Anjubaudière à VALANJOU en date du 01/02/2013,
Considérant que la demande de l'EARL DE BASSAC à VALANJOU est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles,
Considérant que l'AERL DE BASSAC et RABOUIN Sylvie sollicitent un agrandissement de leurs exploitations.
Considérant que l'AERL DE BASSAC et RABOUIN Sylvie sont candidats concurrents sur des parcelles situées à VALANJOU et sont preneurs de la surface en cause,
Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les candidats à exploiter les parcelles qui assurent une restructuration de leurs exploitations,
Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique supérieure à celle du candidat concurrent, et que d ce fait le demandeur n'est pas prioritaire.
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation partielle.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE BASSAC est acceptée partiellement; les parcelles concernées par cette autorisation sont les A74, A76, A77A, A77B, A78 , A0078B pour une surface globale de 18ha6.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de VALANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 18/04/2013
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole
SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, - et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013137-0002

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 17 Mai 2013**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25509



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES TERRITOIRES
25509137-0002

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

N° : 25509

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAUBERT MARYLENE à IMPASSE DE L'ANCIENNE MAIRIE - FONTAINE-GUERIN qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 29,34 ha sur la(es) commune(s) de SAINT-MARTIN-DU-BOIS:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	29,34	29,34	habitation et exploitatio	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 16/04/2013

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAUBERT MARYLENE est acceptée et conditionnée à son installation au 27/09/2012.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-MARTIN-DU-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17/05/2013

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013143-0003

**signé par Pierre BESSIN
le 23 Mai 2013**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25428

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par SCEA CHATEAU YVONNE à 12 RUE ANTOINE CRISTAL - PARNAY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 10,83 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de PARNAY :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	0,07	0,07	pas de bâtiment	
Vigne AOC	3,84	11,52		

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 16/04/2013

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.

Considérant que Monsieur DEZE Gatien localisée à SOUZAY-CHAMPIGNY candidat concurrent, est preneur de la surface en cause.

Considérant que cette reprise permet à Monsieur DEZE Gatien de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre individuel.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA CHATEAU YVONNE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de PARNAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 23/05/2013
Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013144-0015

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 31 Mai 2013**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25540

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par DEZE GATIEN à 4 RUE DES VIGNERONS - SOUZAY-CHAMPIGNY qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 4,32 ha sur la(es) commune(s) de PARNAY:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Vigne AOC	4,32	12,96	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 16/04/2013,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par DEZE GATIEN est acceptée et conditionnée à son installation.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de PARNAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 31/05/2013
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013161-0015

**signé par Pierre BESSIN
le 10 Juin 2013**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25550

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par SCEV DOMAINE DE LA ROBERDIERE à 4 RUE JEAN BREVET - SOUZAY-CHAMPIGNY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 65,00 ha
Dont Vigne 47.00 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de Parnay

Référence	S Cadast.	S Pond.	Bâtiments	Importance
Terres de culture	0,27	0,27	pas de bâtiment	
Vigne AOC	3,42	27,36		

VU la demande présentée par DEZE Gatien le 08/03/2013,

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 16/04/2013,

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental,

Considérant que Monsieur DEZE Gatien localisé à SOUZAY-CHAMPIGNY candidat concurrent, est preneur de la surface en cause,

Considérant que cette reprise permet à Monsieur DEZE Gatien de s'installer en tant qu'exploitant agricole,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEV DOMAINE DE LA ROBERDIERE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de , le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de , sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/06/2013

Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013163-0003

**signé par Isabelle SCHALLER
le 31 Juillet 2013**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25647

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2013178-0005 du 27 juin 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL VEAUX LA RIPEREAU à - LA JUMELIERE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 0 ha sur la(es) commune(s) de LA JUMELIERE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance	
Terres de culture			0,00	exploitation	HORS SOL / veaux de boucherie 203 places sur une surface de 800 m².

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 02/07/2013,
Considérant que l'exploitation doit disposer d'une assise foncière minimale en propre (propriété ou fermage) pour l'épandage des effluents d'élevage ; cette assise minimale est fixée à 30 % des surfaces nécessaires, à une distance maximale de 10 kilomètres du siège (par la voie publique la plus courte),
Considérant que le demandeur ne dispose pas d'aucune assise foncière en propre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL VEAUX LA RIPEREAU est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de LA JUMELIERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 31/07/2013
Pour le Préfet par délégation
La Directrice Départementale Adjointe des Territoires

SIGNE Isabelle SCHALLER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013189-0007

**signé par Pierre BESSIN
le 10 Juillet 2013**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25570

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par BERTHELOT Mickaël à 30 AVENUE DES ROITELETS - BECON-LES-GRANITS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU : 29ha59a

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BECON-LES-GRANITS :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	50,29	50,29	pas de bâtiment	

Vu la demande concurrente déposée par la SCEA DU COUDRAY en date du 04/03/2013,
Vu la demande concurrente déposée par SCEA ROLLAND en date du 21/02/2013, en vue de l'installation aidée de ROLLAND Pierre-Antoine au 1er novembre 2013,
VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 28/05/2013,
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par BERTHELOT Mickaël est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BECON-LES-GRANITS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/07/2013
Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013191-0014

**signé par Pierre BESSIN
le 10 Juillet 2013**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral modificatif relatif à
l'autorisation d'exploiter du dossier 25584

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC DE LA PIONNIERE à LA PIONNIERE - MARILLAIS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 352 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MARILLAIS :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Bâtiments	Importance
Terres de culture	0,99	0,99	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 28/05/2013,
Considérant que la GAEC DE LA REAUTE n'est pas concurrent sur cette parcelle,
Considérant qu'il y a lieu de rechercher une meilleure restructuration,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA PIONNIERE est acceptée. La parcelle concernée est la 49190 AE 0010 pour une surface de 0,9920 ha.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MARILLAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/07/2013

Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013191-0016

**signé par Pierre BESSIN
le 10 Juillet 2013**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral modificatif relatif à
l'autorisation d'exploiter du dossier 25575

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC DES ALOUETTES à LA VACHERIE MAUBERT - SAINT-FLORENT-LE-VIEIL qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Volaille repro	4200 places
SAU	258,4 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MARILLAIS, SAINT-FLORENT-LE-VIEIL :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	58,91	58,91	pas de bâtiment	

Vu la demande du GAEC DE LA PIONNAIRE en date du 13/02/2013,
vu la demande du GAEC DE LA REAUTE en date du 13/02/2013 en vue de l'installation aidée de Laetitia MARSAULT au 1er novembre 2013,
VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 02/07/2013,
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation du candidat dont l'installation aidée sera effective,
Considérant que le GAEC DE LA REAUTE, candidat concurrent, est preneur de la surface en cause et veut installer un jeune agriculteur et que de ce fait le demandeur n'est pas prioritaire.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES ALOUETTES est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MARILLAIS, SAINT-FLORENT-LE-VIEIL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/07/2013

Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis me Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013191-0017

**signé par Pierre BESSIN
le 10 Juillet 2013**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral modificatif relatif à
l'autorisation d'exploiter du dossier 25596

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par SCEA LES GRANDS PORTS à LES GRANDS PORTS - SAINT-FLORENT-LE-VIEIL qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques, sont rappelées ci-dessous :

SAU	76,66 ha
Vache allaitante	60 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BOUZILLE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments
Terres de culture	3,25	3,25	pas de bâtiment

Vu la demande du GAEC DE LA PIONNAIRE en date du 13/02/2013,

vu la demande du GAEC DE LA REAUTE en date du 13/02/2013 en vue de l'installation aidée de Laetitia MARSAULT au 1er novembre 2013,

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 28/05/2013

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation du candidat dont l'installation aidée sera effective,

Considérant que le GAEC DE LA REAUTE, candidat concurrent, est preneur de la surface en cause et veut installer un jeune agriculteur et que de ce fait le demandeur n'est pas prioritaire.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA LES GRANDS PORTS est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BOUZILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/07/2013

Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013192-0004

**signé par Pierre BESSIN
le 11 Juillet 2013**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25583

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
2013192-0004

N° : 25583

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par SCEA BEAUMONT à 34 LA TRESORERIE - LOUERRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 92,27 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de AMBILLOU-CHATEAU :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Bâtiments	Importance
Terres de culture	15,14	15,14	pas de bâtiment	

VU la demande concurrente déposée par GONIAUX Arnaud le 29/03/2013 en vue de son installation aidée au 1er novembre 2013,

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 28/05/2013,

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,

Considérant qu'un candidat concurrent est preneur de la surface en cause,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA BEAUMONT est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de AMBILLOU-CHATEAU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/07/2013

Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Glorieuse, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013212-0001

signé par Isabelle SCHALLER
le 31 Juillet 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25578

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2013178-0005 du 27 juin 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC DES TERRIERS à LA NERRIERE - MESANGER qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	380,03 ha
Quota laitier	767618 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de FREIGNE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments
Terres de culture	32,52	32,52	pas de bâtiment

Vu la demande concurrente présentée par l'EARL LES TOUASSIERES en vue de l'installation aidée de GEMIN Mathilde au 01/11/2013

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 02/07/2013,
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire, la demande présentée par cet autre candidat est prioritaire par rapport à celle du demandeur car elle contribuera à l'installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions de formation professionnelle prévue pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur (D.J.A).

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DES TERRIERS est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 31/07/2013

Pour le Préfet par délégation
La Directrice Départementale Adjointe des Territoires

SIGNE Isabelle SCHALLER

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013212-0002

signé par Isabelle SCHALLER
le 31 Juillet 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25669

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2013178-0005 du 27 juin 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL LES TOUASSIERES à LES TOUASSIERES - FREIGNE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 32,52 ha sur la(es) commune(s) de FREIGNE:

SAU 48,1 ha

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	32,52	32,52	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 02/07/2013,

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation aidée d'agriculteurs.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LES TOUASSIERES est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Mathilde GEMIN d'ici le 1er novembre 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 31/07/2013

Pour le Préfet par délégation
La Directrice Départementale Adjointe des Territoires

SIGNE Isabelle SCHALLER

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté modifiant le territoire de
l'association communale de chasse agréée
de PARCAY-LES-PINS

Arrêté DDT49/SEFAER/CHASSE 2013- N°3371

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-2 à L 422-27 et R 422-1 à R 422-94 ;
Vu l'arrêté préfectoral D1-72 n°2093 du 12 décembre 1968 accordant l'agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de PARCAY-LES-PINS ;
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, en matière administrative ;
Vu l'arrêté préfectoral DDT 49/SG/n°2013193-0001 du 12 juillet 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service et agents de la D.D.T ;
Vu la demande formulée le 18 mars 2013 par Monsieur Jean-Claude LECOMTE, tendant à obtenir l'exclusion de sa propriété du territoire de chasse de l'ACCA susvisée ;
Vu la demande d'avis transmise au président de l'ACCA de Parçay les Pins le 6 juin 2013 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les parcelles définies au tableau suivant sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de PARCAY-LES-PINS, suite à l'opposition formulée par M. Jean-Claude LECOMTE au titre du 3^o de l'article L.422-10 du code de l'environnement :

Section cadastrale	Numéro	superficie
E	2, 4, 5, 6, 9	2ha 03a 43ca

Article 2 : Cette modification de territoire prendra effet le 12 décembre 2014.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de l'ACCA de PARCAY-LES-PINS, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de Parçay-les-Pins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 19 août 2013

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé

Pierre BESSIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013233-0002

**signé par Denis BALCON
le 21 Août 2013**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont**

Autorisation d'organiser dans le cadre de la
"Fête de l'été" des joutes le 25 août sur la
Sarthe



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont**

Commune de Juvardeil

Autorisation d'organiser dans le cadre de la « Fête de l'été » des joutes le 25 août 2013 sur la Sarthe

**Arrêté n°2013233-0002
13/049**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment l'article R214-105,
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment l'article 1.23,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine et Loire,
- Vu** l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Vu la demande en date du 19 juin 2013, par laquelle M. Johnny Agostini Président de l'association culturel animation loisir (ACAL) 1 rue des Reitries à 49330 Juvardeil, sollicite l'autorisation d'organiser dans le cadre de la « fête de l'été » des joutes sur la commune de Juvardeil le 25 août 2013,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 14 août 2013,

Vu l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire, en date du 2 août 2013,

Vu l'avis du Maire de Juvardeil, en date du 19 juin 2013,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

M. Johnny Agostini Président de l'ACAL est autorisée à utiliser le domaine public fluvial, est autorisé à organiser dans le cadre de la « fête de l'été » des joutes, face à l'aire de repos compris entre la ruelle du port aux vigneron et en limite du terrain Guiter, sur la commune de Juvardeil le 25 août 2013 entre 8 h 00 et 19 h 00, sous réserve :

- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

La navigation fluviale pourra être interrompue pendant le déroulement des joutes. Le passage des bateaux itinérants dans la zone d'activités s'effectuera, entre deux joutes, sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation de perches en rivière seront interdits sur toute la zone et pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 3

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau "manifestation nautique" sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat de la zone d'activité et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes pour le défilé de bateaux :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident, les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112);
- Procéder au pointage des participants avant et après chaque activité;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ou accompagné d'une personne responsable;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
 - Une valise de premiers soins;
 - Un ensemble d'oxygénothérapie;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin.

ARTICLE 5

M. Johnny Agostini Président de l'ACAL devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire amont.

ARTICLE 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9

- Le secrétaire général de la préfecture;
- Le directeur départemental des Territoires;
- Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours;

- Le président du conseil général ;
 - Le maire de Juvardeil ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Johnny Agostini Président de l'ACAL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 août 2013
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013233-0003

signé par Denis BALCON
le 21 Août 2013

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Autorisation d'organiser le 10e raid de la Loire
Angevaine le 25 août 2013



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont**

Commune des Ponts-de-Cé, Angers, Bouchemaine, Sainte-Gemmes-sur-Loire

Autorisation d'organiser le 10^e raid de la Loire Angevine le 25 août 2013

**Arrêté n° : 2013233-0003
13/048**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 août 1989 portant règlement particulier de police pour la Loire,
- Vu** l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu** la demande en date du 3 juillet 2012, par laquelle MM. Rémi Lefeuve, représentant le club canoë kayak des Ponts-de-Cé (AAEEC) 30 rue Maximuim Gélineau 4913 Les Ponts-de-Cé et Stéphane

Veaux, Président du club nautique de Bouchemaine, 8 rue du Chardonnay – 49080 Bouchemaine, sollicitent l'autorisation d'organiser, dans le cadre de la 10^e édition du « Raid de la Loire angevine », une épreuve de canoë-kayak sur la Loire et la Maine, entre les Ponts de Cé et Bouchemaine, le 25 août 2013 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 14 août 2013,

Vu l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire, en date du 2 août 2013,

Vu l'avis favorable des Maires d'Angers, de Sainte-Gemmes-sur-Loire, des Ponts-de-Cé et de Bouchemaine,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

MM. Rémi Lefeuvre, représentant l'AAEEC et Stéphane Veaux, Président du club nautique de Bouchemaine, sont autorisés à organiser, dans le cadre de la 10^e édition du « Raid de la Loire angevine », une épreuve de canoë-kayak le 25 août 2013 se déroulant pour partie sur la Loire entre le port des Noues des Ponts-de-Cé et le bec de Maine et pour partie sur la Maine, entre le bec de Maine et l'abbaye Bouchemaine.

L'occupation du plan d'eau est prévue de 10 h 00 à 13 h 00 moyennant les conditions ci-dessous et sous réserve :

- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que dans la partie Loire, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;

ARTICLE 2

Le dimanche 25 août 2013, la navigation pourra être interrompue sur les plans d'eau considérés, au passage des concurrents. Elle s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Les organisateurs veilleront toutefois à assurer le passage des bateaux faisant route dans le chenal de navigation de la Loire, sans qu'il en résulte un arrêt supérieur à 15 mn pour ces unités.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Sur la Loire, ils feront évacuer les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation. Dans ce cas, ils indiqueront le point d'amarrage.

Sur la Maine, le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière sont interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau "manifestation nautique" sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe du fleuve et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat de la zone d'activité et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau. Ces embarcations devront se porter à la rencontre des bâtiments désireux de traverser le plan d'eau considéré et apporter aux pilotes de ces bâtiments l'aide nécessaire pour assurer la sécurité générale.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- S'assurer que chaque participant présente un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du canoë kayak datant de moins d'un an;
- S'assurer que tous les participants attestent de leur aptitude à nager au moins 25 mètres; cette attestation pourra être signée par le représentant légal pour les participants mineurs ou émaner d'une autorité qualifiée,
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant:
 - Une valise de premiers soins;
 - Un ensemble d'oxygénothérapie;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin.

ARTICLE 6

MM. Rémi Lefeuvre, représentant l'AAEEC et Stéphane Veaux, Président du club nautique de Bouchemaine,devront se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Ils se conformeront notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du conseil général ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire d'Angers ;
- Le maire de Bouchemaine ;
- Le maire des Ponts-de-Cé ;
- Le maire de Sainte-Gemmes-sur-Loire ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à MM. Rémi Lefeuvre, représentant l'AAEEC et Stéphane Veaux, Président du club nautique de Bouchemaine, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 août 2013
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013212-0017

signé par Jacques LUCBEREILH
le 31 Juillet 2013

DIRECCTE 49

Arrêté préfectoral n ° 2013-151 du 31 juillet
2013 portant que les conditions d'emploi des
crédits 2013 de l'Aide Personnalisée de Retour
à l'Emploi (APRE) et la répartition entre les
différents prescripteurs



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire
Unité territoriale de Maine-et-Loire

Arrêté préfectoral n° 2013-151
portant sur les conditions d'emploi
des crédits 2013 de l'Aide Personnalisée
de Retour à l'Emploi (APRE)
et la répartition entre les organismes prescripteurs

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.262-28 et L.262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu la circulaire interministérielle du 30 mai 2013 ;

Vu la convention cadre relative au dispositif départemental d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA du 31 juillet 2013 ;

Vu la convention de mandat de gestion de l'APRE du 18 juin 2012 pour la période du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant des crédits déconcentrés 2013 réservés au financement de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) s'élève à **98 829 euros** pour le département de Maine-et-Loire. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, relevant des droits et devoirs, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention cadre susvisée.

Article 2 : Les crédits 2013 visés à l'article 1 du présent arrêté sont répartis, à titre indicatif, au sein des organismes prescripteurs en charge de l'accompagnement des bénéficiaires, comme suit :

- Pôle emploi pour un montant correspondant à **54 %** de l'enveloppe avant déduction des frais de gestion ;
- Le Conseil général pour un montant correspondant à **35 %** de l'enveloppe avant déduction des frais de gestion ;
- Le plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) d'Angers Loire Métropole pour un montant correspondant à **3 %** de l'enveloppe avant déduction des frais de gestion ;
- Le PLIE du Choletais pour un montant correspondant à **1 %** de l'enveloppe avant déduction des frais de gestion ;
- Les **5** Centres communaux d'action sociale (CCAS) (Angers, Cholet, Saumur, Saint-Barthélémy-d'Anjou et Les Ponts-de-Cé) conventionnés par le Département dans le cadre du RSA pour un montant global correspondant à **5 %** de l'enveloppe avant déduction des frais de gestion ;
- La Caisse d'allocations familiales (CAF) de Maine-et-Loire pour un montant global correspondant à **2 %** de l'enveloppe avant déduction des frais de gestion.

La CAF de Maine-et-Loire prélèvera des frais de gestion, calculés sur le montant effectif des aides versées, conformément aux modalités définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Les crédits sont versés par la Caisse des Dépôts et Consignations à la CAF de Maine-et-Loire agissant en qualité d'organisme payeur unique en substitution des organismes chargés de l'accompagnement des bénéficiaires.

En rémunération de sa charge de gestion, la CAF de Maine-et-Loire prélèvera **3 %** de frais de gestion calculés sur le montant des aides effectivement versées au 30 novembre de chaque année. Les frais seront prélevés au cours de la première quinzaine de décembre.

La CAF de Maine-et-Loire comptabilise cette rémunération, dédiée à la gestion de l'APRE, de façon séparée, afin d'éviter toute confusion entre les dépenses techniques et de gestion.

Article 4 : Le suivi et l'évaluation sont réalisés à partir des suivis statistiques et des bilans semestriels décrits ci-après.

Suivi statistique

La CAF de Maine-et-Loire est chargée de fournir au représentant de l'État, pour le 7 du mois suivant, les informations qu'elle a agrégées à partir des données figurant dans la fiche de décision d'attribution de l'APRE.

Les informations collectées font apparaître :

- § le montant total des APRE attribuées,
- § le nombre d'APRE accordées, avec un détail selon la typologie arrêtée dans le département,
- § le nombre de bénéficiaires de l'APRE.

Le bilan se présente sous la forme de divers chapitres, un par organisme attributaire et une synthèse départementale.

A la fin de chaque trimestre, l'organisme payeur unique adresse un récapitulatif trimestriel à chaque organisme attributaire.

Remontées semestrielles et bilan annuel

La Délégation générale de la Cohésion sociale (DGCS) organise des remontées d'informations semestrielles relatives au suivi et à l'évaluation du dispositif de l'APRE. Les correspondants APRE au sein des services de l'État sont chargés de compléter les enquêtes en ligne.

Les informations remontées à la DGCS font l'objet d'une présentation au comité de suivi départemental de l'APRE.

Pour chaque exercice écoulé, la CAF de Maine-et-Loire adresse, au cours du mois de janvier de l'année n+1 au représentant de l'État et à chaque organisme mentionné à l'article 2 du présent arrêté, un bilan quantitatif de l'utilisation des crédits APRE.

A partir des données quantitatives, elle communique au représentant de l'État et à chacun des organismes susmentionnés, avant la fin du mois de février de l'année n+1, un rapport annuel de mise en œuvre de l'APRE intégrant un bilan quantitatif et le profil sociologique des bénéficiaires de l'aide.

L'analyse de ces données est effectuée au sein du comité de suivi prévu à l'article 7.2 de la convention cadre relative au dispositif départemental d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA. Les observations sur l'efficacité des aides, les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'APRE et les évolutions à y apporter sont également formulées dans le cadre de ce comité de suivi.

Article 5 : Pour l'année 2013, le versement du montant alloué à l'organisme gestionnaire visé à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations en un seul versement, à savoir après la notification du présent arrêté.

Article 6 : Au regard du suivi de la dépense APRE et dans la limite des crédits délégués, la répartition des crédits prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté initial pourra être modifiée. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif qui sera adressé à la Caisse des Dépôts et Consignations avant le 2 novembre 2013 selon les mêmes modalités que l'arrêté initial.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 31 juillet 2013

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé

Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013232-0005

signé par Agnès JOURDAN
le 20 Août 2013

DIRECCTE 49

arrêté modificatif portant extension sur le département des Deux- Sèvres de l'agrément d'un organisme de services à la personne n ° SAP/ 503049884 concernant l'Association "ASPHA" sise à St Barthélémy d'Anjou.



LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté modificatif portant extension
de l'agrément d'un organisme
de services à la personne
numéro: SAP 503049884

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'extension d'agrément sur le département des Deux-Sèvres présentée par **Monsieur Cyril SEURAT**, Directeur de l'Association « ASPHA » le 23 mai 2013,

Vu l'avis favorable émis par l'Unité Territoriale des Deux-Sèvres le 14 août 2013,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet d'étendre les activités de l'Association « ASPHA » 28, rue de la Gibaudière 49124 St Barthélémy d'Anjou au département des Deux-Sèvres à compter du 20 août 2013.

La prochaine demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde malade à l'exclusion des soins
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé et complété,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (à l'exception des soins relevant d'actes médicaux), dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la toilette, à l'alimentation) et relationnelle (accompagnement dans les activités de loisirs, de la vie sociale),

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements,

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de : Prestataire

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire de la Direccte des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 20 août 2013

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
P/Le Responsable de l'Unité
Territoriale de Maine-et-Loire,
La Directrice-adjointe du travail,

Signé

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 20 Juin 2013

DIRECCTE 49

récépissé de cessation d'activité d'un
organisme de services à la personne n ° N
071008 F 049 S 053 concernant l'entreprise
individuelle AHRES Samir "ComActis" sise à
ANGERS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
sous le N° N/071008/F/049/S/053**

Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **17 juin 2013** avec une date d'effet au **30 septembre 2012** pour **Monsieur AHRES Samir**, responsable de l'entreprise individuelle **AHRES Samir**, nom commercial « **ComActis** » (SIRET : 490 409 810 00010) disposant d'un agrément simple n° N/071008/F/049/S/053, sise 20 rue des Vieilles Carrières – 49000 ANGERS.

L'activité pour laquelle l'entreprise avait sollicité et obtenu un agrément simple, à l'exclusion de toute autre :

assistance informatique et Internet à domicile.

Cette activité exercée par l'entreprise n'ouvre plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **30 septembre 2012**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2012 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 20 juin 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 14 Juin 2013**

DIRECCTE 49

récépissé de cessation d'activité d'un
organisme de services à la personne n ° N
080211 F 049 S 014 concernant la SARL
DJOHN SERVICES sise à ANGERS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
sous le N° N/080211/F/049/S/014**

Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **14 juin 2013** avec une date d'effet au **6 février 2013** pour **Monsieur GLUCKER Djohm**, responsable de la SARL DJOHN SERVICES (SIRET : 529 902 447 00018) disposant d'un agrément simple n° N/080211/F/049/S/014, sise 11 rue Martin Luther King – 49000 ANGERS.

L'activité pour laquelle l'entreprise avait sollicité et obtenu un agrément simple, à l'exclusion de toute autre :

petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Cette activité exercée par l'entreprise n'ouvre plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **6 février 2013**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2013 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 14 juin 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 21 Juin 2013**

DIRECCTE 49

récépissé de cessation d'activité d'un
organisme de services à la personne n °
N/141111/ F/049/ S/154 concernant
l'entreprise individuelle ROBERT Audrey sise
LES PONTS DE CÉ



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
sous le N° N/141111/F/049/S/154**

Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **21 juin 2013** pour Madame ROBERT Audrey responsable de l'entreprise individuelle **ROBERT Audrey** (SIRET 534 790 514 00010) disposant d'un agrément simple n° N/141111/F/049/S/154, sise C. Cial de la Guillebotte – Avenue Galliéni – 49130 LES PONTS DE CÉ.

L'activité pour laquelle l'entreprise avait sollicité et obtenu un agrément simple, à l'exclusion de toute autre :

§ Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers.

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **21 juin 2013**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2013 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 21 juin 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 21 Juin 2013

DIRECCTE 49

récépissé de cessation d'activité d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/504765926 concernant l'entreprise
individuelle DENIS Stéphane sise LES
PONTS DE CÉ



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 504765926
Article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le 21 juin 2013 avec effet au 12 novembre 2012 pour Monsieur DENIS Stéphane responsable de l'entreprise individuelle DENIS Stéphane (SIRET 504 765 926 00010) disposant d'une déclaration n° SAP/504765926, sise Centre Commercial La Guillebotte, Avenue Gallieni – 49130 LES PONTS DE CÉ.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
travaux de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
livraison de courses à domicile ¹.**

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 12 novembre 2012. En revanche, toutes les prestations fournies en 2012 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 21 juin 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Jean- François DESIRE
le 20 Août 2013

Justice 49

Décision n °276 du 20 août 2013 (annule et remplace la précédente décision n °268 en date du 1er août 2013) concernant la décision de procéder à la fouille d'une personne détenue -
Délégation de signature



Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Maison d'Arrêt d'Angers

Décision n° 276 du 20 août 2013

Annule et remplace la précédente décision n° 268 en date du 1er août 2013

Objet : Décision de procéder à la fouille d'une personne détenue – Délégation de signature.

DECISION

Le Directeur,

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'Article 57 de la Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 ;
Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R 57-7-79 à R 57-7-82 ;
Vu le décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la Loi Pénitentiaire ;
Vu la circulaire du 04 avril 2011 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues ;
Vu l'Article R.57-6-24 du Code de Procédure Pénale ;

Décide

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de décider de procéder à la fouille d'une personne détenue, au nom du chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés :

Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe

Monsieur LEBRUN Gérard, lieutenant pénitentiaire

Madame BERTIN Sylvie, capitaine pénitentiaire

Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire

Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire

Monsieur BOINIER Laurent, lieutenant pénitentiaire

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le Directeur de la maison d'arrêt d'Angers

Jean-François DESIRE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Jean- François DESIRE
le 20 Août 2013

Justice 49

Décision n °277 du 20 août 2013 concernant la
mise en oeuvre d'une fouille d'une personne
détenue



www.justice.gouv.fr

Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Maison d'Arrêt d'Angers

Décision n° 277 du 20 août 2013

Objet : La mise en œuvre d'une fouille d'une personne détenue.

DECISION

Le Directeur,

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'Article 57 de la Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 ;
Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R 57-7-79 à R 57-7-82 ;
Vu le décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la Loi Pénitentiaire ;
Vu la circulaire du 04 avril 2011 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues ;
Vu l'Article R.57-6-24 du Code de Procédure Pénale ;

Décide

Article 1

Une fois la décision prise par les personnels ayant reçu délégation écrite pour ce faire, reçoivent délégation permanente à l'effet de procéder à la fouille d'une personne détenue :

Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe

Monsieur LEBRUN Gérard, lieutenant pénitentiaire
Madame BERTIN Sylvie, capitaine pénitentiaire
Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire
Monsieur GAUTHIER Anthony, lieutenant pénitentiaire
Monsieur BOINIER Laurent, lieutenant pénitentiaire

Monsieur JOLY Eric, major pénitentiaire
Monsieur CHAPU Martial, major pénitentiaire
Monsieur LECRU Jérémy, premier surveillant
Monsieur LE VOURCH Mikaël, premier surveillant
Monsieur PAPIN Michel, premier surveillant

Monsieur BROTTIER Jacques, premier surveillant
Monsieur KHENNOUF Amar, premier surveillant
Monsieur GAUDICHEAU David, premier surveillant
Monsieur VALETTE Christian, premier surveillant
Monsieur ANON Corneil, premier surveillant
Monsieur BELLIARD Philippe, premier surveillant
Monsieur MANCEAU Bruno, premier surveillant
Monsieur LOUISON Olivier, premier surveillant

Le Directeur de la maison d'arrêt d'Angers

Jean-François DESIRE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Jean- François DESIRE
le 21 Août 2013

Justice 49

Décision n °278 du 21 août 2013 (annule et remplace la précédente décision n °266 en date du 1er août 2013) concernant la décision relative à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre d'une personne détenue - Délégation de signature



Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Maison d'Arrêt d'Angers

Décision n° 278 du 21 août 2013

Annule et remplace la précédente décision n° 266 en date du 1er août 2013

Objet : Décision relative à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre d'une personne détenue – Délégation de signature.

DECISION

Le Directeur,

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005;

Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-7-15 ;

Décide

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, toute décision tendant à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre d'une personne détenue selon les termes des articles susvisés :

Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe

Monsieur LEBRUN Gérard, lieutenant pénitentiaire

Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire

Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire

Monsieur BOINIER Laurent, lieutenant pénitentiaire

Madame BERTIN Sylvie, capitaine pénitentiaire

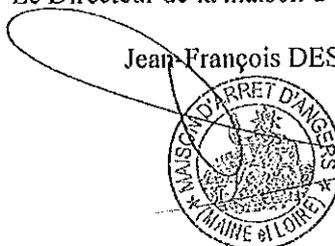
dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le Directeur de la maison d'arrêt d'Angers

Jean-François DESIRE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013235-0001

**signé par François BURDEYRON
le 23 Août 2013**

**PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général**

Décision de nomination du délégué adjoint et
de délégation de signature du délégué de
l'agence nationale de l'habitat à l'un ou
plusieurs de ses collaborateurs

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du (de la) délégué(e) de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

DECISION n°2013-235001

M. François BURDEYRON, délégué de l'Anah dans le département de Maine-et-Loire, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Pierre BESSIN, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Pierre BESSIN, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

Sans objet.

Article 4:

Délégation est donnée à Mme Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, M. Jean-Luc MALGAT, chef du service construction habitat ville à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire et à M. Didier PEIGNARD, chef de l'unité habitat privé accessibilité à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des

conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, M. Jean-Luc MALGAT, chef du service construction habitat ville à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire et à M. Didier PEIGNARD, chef de l'unité habitat privé accessibilité à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

Sans objet.

Article 5 :

Délégation est donnée à Mmes Karine FERRIERE et Catherine HEUSELE instructeurs, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

MAJ : 18 juillet 2013

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2013.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

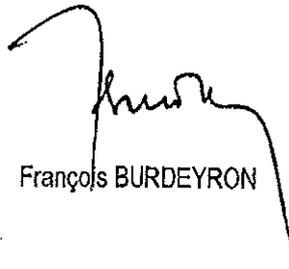
- à M. le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;
- à M. le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire
- à M. le Président d'Angers Loire Métropole ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

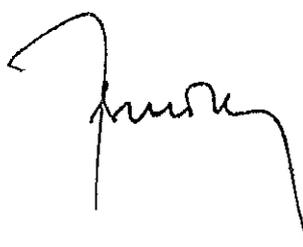
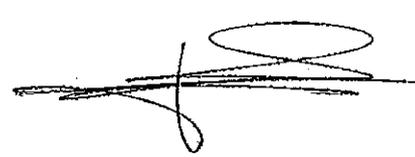
Fait à ANGERS, le **23 AOUT 2013**

Le délégué de l'Agence



François BURDEYRON

département de MAINE-ET-LOIRE

Nom et Qualité	Type de signature
<p>François BURDEYRON délégué de l'Agence dans le département</p>	
<p>Pierre BESSIN délégué adjoint de l'Agence</p>	
<p>Isabelle SCHALLER directrice départementale adjointe des territoires</p>	
<p>Jean-Luc MALGAT chef du service construction habitat ville</p>	
<p>Didier PEIGNARD chef de l'unité habitat privé et accessibilité</p>	

Angers, le 23 AOUT 2013



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013233-0001

signé par Jacques LUCBEREILH
le 21 Août 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Election de six juges au Tribunal de
Commerce d'Angers

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

(Ap_convoc 2013)

Élection de six juges au Tribunal de commerce d'Angers.

Convocation des électeurs.

Dépouillement et recensement des votes.

N° 2013233-001

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code électoral ;

VU le code de commerce ;

VU le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

VU la liste des membres du collège électoral du Tribunal de commerce d'Angers établie par la commission prévue à l'article L. 723-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en application de l'article L. 723-11 du code de commerce, de pourvoir les postes de MM. Yves CLISSON , Bernard BARBONNAT, Luc SIMON, Jean-Claude CHAUVET, Hervé TREHARD dont le mandat arrive à échéance cette année et de M. MORINEAU Christian décédé le 12 mars 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les électeurs inscrits sur la liste du collège électoral du Tribunal de commerce d'Angers sont convoqués à l'effet d'élire six juges.

Article 2 : L'élection se déroulera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Nul ne sera élu au 1^{er} tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1°) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2°) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

.../...

Si aucun candidat n'est élu à l'issue du 1er tour ou s'il reste un ou plusieurs sièges à pourvoir, un 2nd tour sera organisé et l'élection sera acquise à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix pour l'attribution du dernier siège, le plus âgé des candidats sera proclamé élu.

Article 3 : Il sera procédé au dépouillement, au recensement des votes et à la proclamation des résultats du 1^{er} tour de scrutin le jeudi 3 octobre 2013 à partir de 9 heures, dans les locaux du Tribunal de commerce d'Angers (*Chambre du Conseil*), par la commission électorale prévue à l'article L. 723-13 du code de commerce.

En cas de 2nd tour, la commission électorale procédera au dépouillement, au recensement des votes et à la proclamation des résultats le jeudi 17 octobre 2013 à partir de 9 heures, dans les locaux du Tribunal de commerce d'Angers (*Chambre du Conseil*).

Article 4 : Le vote aura lieu exclusivement par correspondance dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles R. 723-9 à R. 723-15 du code de commerce.

Article 5 : La liste des plis contenant les votes par correspondance des électeurs sera dressée par le préfet et close à 18 heures la veille des dates du dépouillement, telles qu'elles sont fixées à l'article 3 du présent arrêté. Elle sera remise avec les enveloppes cachetées contenant les votes des électeurs au président de la commission électorale.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Président et les membres de la commission électorale ainsi que le Président du Tribunal de commerce d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et adressé à chaque électeur en application de l'article R. 723-7 du code de commerce.

Fait à Angers, le 21 août 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général de la préfecture,

signé : Jacques LUCBEREILH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013235-0002

signé par Luc LUSSON
le 23 Août 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation motocross à Durtal le 31 août
2013

ARRETE

**Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code du Sport, notamment les articles R. 331-18 à 331-34 ;

Vu l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL 2013098-0001 du 08 avril 2013 portant homologation sous le n° 07-21 du terrain dit «Petit terrain de l'Antinière» à Durtal ;

Vu la demande présentée le 31 mai 2013 par M. Jacky GRASSET, Président du Moto-club Durtal les Rairies en vue d'être autorisé à organiser le 31 août 2013 une épreuve de moto-cross sur ce terrain ;

Vu les avis du maire de Durtal, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur entretien exploitation des routes du Département, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale de la cohésion sociale, de l'UFOLEP et du délégué départemental de la fédération française de motocyclisme;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 19 août 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E :

Article 1er :

Monsieur Jacky GRASSET est autorisé à organiser une épreuve de motocross à Durtal sur le terrain de l'Antinière le 31 août 2013. Le nombre de motos admises sur le circuit ne devra pas dépasser vingt et un.

Article 2 :

La protection des concurrents devra être assurée par des barrières et des bottes de paille disposées en continu sur tout le circuit. Cette protection devra être renforcée aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles.

Une protection sera prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc.) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection pourra être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de pneus déclassés de véhicules de tourisme, de mousse PVC ou de filets, destinés à amortir les chocs en cas de chute des concurrents.

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public.

En période sèche, le circuit devra être copieusement arrosé les jours précédant la manifestation afin de supprimer la poussière pendant les épreuves.

Une protection efficace devra être prévue en bordure de la piste notamment aux endroits où la configuration du circuit est telle qu'une partie de la piste se trouve être contiguë à une autre partie. Entre la piste et l'emplacement du public existera une zone de sécurité. Elle sera constituée par des bottes de paille, des barrières ou des pneumatiques déclassés.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs.

La totalité de la piste devra être visible des commissaires. Les postes de commissaires devront être disposés de façon à ce que les signaux donnés par les commissaires soient visibles des coureurs et du poste situé en amont. Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur porté de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils devront être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités.

L'organisateur devra respecter en plus du règlement UFOLEP les règlements de la Fédération française de motocyclisme pour la discipline.

Article 3 :

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline :

- délimiter la zone d'évolution des coureurs par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- placer sur le parking réservé aux concurrents au minimum deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, et répartir sur le circuit huit extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, mis à la disposition des responsables de l'organisation ;
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département ;
- compléter le service de sécurité par une ambulance privé d'un modèle agréé et présente pendant toute la durée des épreuves ;
- alerter en cas d'accident, les services publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18) ;
- désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.

Les noms du médecin et de son suppléant devront être portés à la connaissance du maire de Durtal et du représentant du commandant du groupement de gendarmerie quatre jours avant la date prévue de la manifestation. L'ambulance ainsi que le médecin devront être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation.

Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément.

Article 4 :

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou par son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues pour le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation. L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 5 :

Le maire de Durtal assisté du médecin ou de son suppléant, du délégué de la Fédération française de motocyclisme, et du commandant de brigade de gendarmerie devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 6 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le délégué départemental de l'UFOLEP ou le commandant de brigade de gendarmerie pourront surseoir au départ des épreuves.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur telle qu'il est prévu à l'article 11 du décret 2006-554 du 16 mai 2006.

Article 8 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 9 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de Durtal
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur entretien exploitation des routes du Département,
- le directrice départementale de la cohésion sociale
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire à titre de notification.

Fait à Angers, le 23 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013235-0003

signé par Luc LUSSON
le 23 Août 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation courses cyclistes Minimes et
Cadets à Angers le 1er septembre 2013

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu Le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Considérant la demande reçue le 15 juin 2013 de M. Arnaud TROST représentant l'association «Team U Angers 49» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des courses cyclistes Cadets et Minimes au départ d'Angers le 1er septembre 2013.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire d'Angers, du directeur départemental de la sécurité publique, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 18 juin 2013 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 19 août 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Arnaud TROST est autorisé à organiser les courses cyclistes Cadets et Minimes à Angers le 1er septembre 2013. Le départ aura lieu à partir de 09 H 00 ; l'arrivée aura lieu vers 12 h 00.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,
- le maire d'Angers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Arnaud TROST

Fait à Angers, le 23 08 2013

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013235-0004

signé par Luc LUSSON
le 23 Août 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation course cycliste à Tiercé le 1er
septembre

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu Le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Considérant la demande reçue le 20 juin 2013 de M. Gilles LEMARCHAND représentant l'association «Vélo Club Châteauneuf» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à Tiercé le 1er septembre 2013.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 19 juin 2013 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 19 août 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T T E

ARTICLE 1er : M. Gilles LEMARCHAND est autorisé à organiser la course cycliste à Tiercé le 1er septembre 2013.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,
- le maire de Tiercé

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Gilles LEMARCHAND

Fait à Angers, le 23 08 2013

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013235-0005

signé par **Luc LUSSON**
le 23 Août 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation courses cyclistes Challenge
Féminin des Pays de Loire Minimes - Cadets
et Juniors - Seniors au départ d'Angers le 1er
septembre 2013

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Considérant la demande reçue le 27 juin 2013 de M. Michel GAUDIN représentant l'association «AMLCO» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée «4ème manche - Challenge féminin des Pays de la Loire- 2 courses Minimes-Cadettes et Juniors/Seniors» au départ d'Angers le 1er septembre 2013.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire, du directeur départemental de la sécurité publique, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 14 juin 2013 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 19 août 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Michel GAUDIN est autorisé à organiser la course cycliste dénommée «4ème manche - Challenge féminin des Pays de la Loire- 2 courses Minimes-Cadettes et Juniors/Seniors» au départ d'Angers le 1er septembre 2013. Le départ aura lieu à partir de 12 h 00 ; l'arrivée aura lieu au même endroit vers 18 H 15.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- informer avant le départ de la course, les signaleurs sur leurs rôles et prérogatives vis-à-vis du Code de la Route et le port du gilet réfléchissant ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,
- le maire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Michel GAUDIN

Fait à Angers, le 23 08 2013

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013235-0007

signé par Luc LUSSON
le 23 Août 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation course pédestre Ekiden Loire
Layon au départ de Chalennes sur Loire le 1er
septembre 2013

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Considérant la demande reçue le 04 juin 2013 de Mme Odile GUERIN représentant l'association «COS Athlétisme» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre dénommée «Ekiden Loire Layon» à Chalonnes sur Loire le 1er septembre 2013.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental des courses hors stade en date du 24 juin 2013 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 19 août 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Mme Odile GUERIN est autorisée à organiser la course pédestre dénommée «Ekiden Loire Layon» à Chalonnes sur Loire le 1er septembre 2013. Le départ aura lieu à partir de 09 H 00 ; l'arrivée aura lieu à partir de 13 H 00.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
 - le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - le directeur exploitation et entretien des routes du département
 - le maire de Chalonnes-sur-Loire,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Mme Odile GUERIN

Fait à Angers, le 23 08 2013

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013235-0008

signé par Luc LUSSON
le 23 Août 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation triathlon (épreuve pédestre et
cycliste) à Villevêque le 1er Septembre 2013

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Considérant la demande reçue le 1er Juillet 2013 de M. Xavier VIVES représentant l'association «Villevêque Avenir» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation dénommée «Triathlon» à Villevêque le 1er septembre 2013.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Considérant l'avis du maire, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur entretien exploitation des routes du Département, de la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Considérant l'avis favorable de la fédération française de triathlon en date du 13 mars 2013 ;

Considérant l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 19 août 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. VIVES est autorisé à organiser les épreuves pédestres et cyclistes de la manifestation dénommée «Triathlon» à Villevêque le 1er septembre 2013.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par leur fédération (FFTRI) et de les mettre en application lors de la manifestation

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté (règles applicables aux courses cyclistes et pédestres) et de la fiche de sécurité n° 11, ci-jointe établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé à proximité de la ligne d'arrivée prévoyant une liaison permanente avec les responsables (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, appliquer le dispositif de sécurité prévu, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;

- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve**. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur entretien exploitation des routes du Département,
- la directrice départementale de la cohésion sociale,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le maire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Xavier VIVES

Fait à Angers, le 23 08 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013235-0009

signé par **Luc LUSSON**
le 23 Août 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation course cycliste à St- Sigismond le
31 août 2013

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu Le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Considérant la demande reçue le 1er juillet 2013 de M. Mikaël VALLEE représentant l'association «Erdre et Loire Cycliste» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée «La Boucle St-Sigismondaise» au départ de St-Sigismond le 31 août 2013.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité régional de cyclisme des Pays de la Loire en date du 1er juillet 2013 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 19 août 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Mikaël VALLEE est autorisé à organiser la course cycliste dénommée «La Boucle St-Sigismondaise» au départ de St-Sigismond le 31 août 2013.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,
- le maire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Mikaël VALLEE

Fait à Angers, le 23 08 2013

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013232-0004

**signé par Colin MIEGE
le 20 Août 2013**

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

Arrêté sous- préfectoral en date du 20 août 2013 autorisant une course cycliste "Grand prix souvenir Claudine Naud" le dimanche 25 août 2013 à St Léger sous Cholet

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N°2013232-0004
Course Cycliste

A R R Ê T É

Le sous-préfet de Cholet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 08 novembre 2004 fixant dans le département de Maine-et-Loire, les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Rémi GELINEAU représentant St Léger Cyclisme en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Grand Prix Souvenir Claudine Naud» le dimanche 25 août 2013 à St Léger-sous-Cholet ;

Vu la lettre du 18 juin 2013 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de St Léger-sous-Cholet ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 25 juin 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 19 août 2013 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Rémi GELINEAU est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Grand Prix Souvenir Claudine Naud» le **dimanche 25 août 2013 à St Léger-sous-Cholet** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Course catégorie pass'cyclisme :

Heure et lieu de départ : 13 h 00 – rue des Acacias

Heure et lieu d'arrivée : 15 h 00 – rue des Acacias

Course catégorie 3 – J :

Heure et lieu de départ : 15H30 - rue des Acacias

Heure et lieu d'arrivée : 17H30 - rue des Acacias

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives, et devront respecter par ailleurs l'arrêté préfectoral n°1082 du 8 novembre 2004.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité, d'un brassard marqué «course» et d'un téléphone portable afin d'être en mesure de contacter l'organisateur de la course en cas de problème.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route devront être respectées. L'arrêté municipal devra prescrire l'interdiction de circulation dans le sens inverse de la course sur l'ensemble de l'itinéraire emprunté par les concurrents et l'interdiction de stationnement dans la traversée totale ou partielle de l'agglomération de St léger-sous-Cholet.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9- Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 10 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur **Rémi GELINEAU** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 11 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 12- Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 13 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 14 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 15- M. le maire de St Léger-sous-Cholet,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Rémy GELINEAU
14, rue de Vittel
49300 CHOLET

Cholet, le 20 août 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

Signé : Colin MIEGE

